

Cour supérieure du Québec (Chambre criminelle)

District de Longueuil

L'honorable France Charbonneau, J.C.S.

Entendu : le 7, 8 et 13 juin 2023.

Rendu : le 21 juillet 2023.

No : 505-36-002390-237, 505-01-181737-228

[2023] J.Q. no 35092 | [2023 QCCS 3239](#)

NICOLAS CÔTÉ, Requérant - accusé c. SA MAJESTÉ LE ROI, Intimé - poursuivant

(150 paragr.)

Avocats

Me Rémi C. Quintal, Me Mélanie Grégoire, Procureurs du requérant.

Me Julie Sidara Charron, Procureure pour le Directeur aux poursuites criminelles et pénales.

JUGEMENT

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION SUIVANT L'ART. 517(1)A) ET B) C. CR.)

I. INTRODUCTION

1 Le Tribunal est saisi d'une enquête sur remise en liberté provisoire.

2 L'accusé, Nicolas Côté (ci-après « **l'accusé** »), fait face aux deux chefs d'accusation suivants :

- I. Le ou vers le 22 octobre 2022, à La Prairie, district de Longueuil, a causé la mort de Luc Lafontaine, commettant ainsi un meurtre au deuxième degré, l'acte criminel prévu à l'article 235 du *Code criminel*.
- II. Entre le 22 octobre 2022 et le 24 octobre 2022, à Saint-Basile-le-Grand, district de Longueuil et ailleurs au Québec, a commis un outrage, une indécence ou une indignité envers le cadavre ou les restes de Luc Lafontaine, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 182b) du *Code criminel*;

II. LES FAITS

3 Le 23 octobre 2022, à 14 h 41, Sylvie Lafontaine, sœur de Luc Lafontaine, appelle le 911 afin d'informer la police de l'absence inexplicquée de son frère alors qu'il y avait une fête familiale et qu'il n'était pas dans ses habitudes de ne pas y participer.

4 Ses craintes s'intensifient lorsqu'elle aperçoit sa voiture dans le stationnement, la porte arrière de son logement déverrouillée, son portefeuille, ses cartes d'identité et ses médicaments sont sur la table de la cuisine et son frère n'a pas pris sa médication ce jour-là.

5 Les policiers dépêchés sur les lieux découvrent, après un certain temps, à 15 h 08, un couteau tâché de sang à l'intérieur d'un sac de poubelle dans le stationnement arrière du bloc-appartements et, à 15 h 30, ils trouvent le cellulaire endommagé de la victime dans un bac de récupération de l'immeuble voisin.

6 Ils entament dès lors des démarches pour retrouver la victime et interrogent des membres de sa famille pour finalement déclarer sa disparition.

7 Suivant la découverte de son cellulaire, les policiers consultent l'historique des appels et constatent que la dernière communication enregistrée provient du numéro 418-[...], lequel correspond au cellulaire de l'accusé.

8 Après analyse, il appert que la dernière consultation d'un site internet par Lafontaine a été faite, la veille, soit le jour de sa mort, le 22 octobre 2022, entre 14 h 23 et 15 h 44. Il s'agit d'un site au contenu pornographique.

9 À 20 h, les policiers appellent l'accusé et le questionnent sur la disparition de la victime.

10 À 22 h 17, les sergents-détectives Mayrand et Synott se présentent au domicile de l'accusé où ils rencontrent son beau-père, monsieur Patrick Ranger, à qui ils demandent d'informer l'accusé qu'ils aimeraient le rencontrer au poste de police de Roussillon.

11 L'accusé se présente au poste où il sera interrogé, de 23 h 15 à 23 h 55.

12 Une déclaration écrite est prise par le sergent-détective Mayrand et signée par l'accusé. Lors de cette rencontre, l'accusé affirme n'avoir jamais rencontré Lafontaine, ne pas savoir à quoi il ressemble, ni connaître son adresse.

13 Cependant, il dit avoir obtenu son numéro de téléphone par l'intermédiaire d'un ami (R... S...) au début du mois d'octobre 2022 qui lui avait appris que « Luc » était un « obsédé sexuel qui aime les gars » et qu'il s'était fait agresser sexuellement par lui. C'est ainsi que l'accusé a commencé, dès le 6 octobre, à échanger avec Lafontaine des textos, ce qui est confirmé par l'analyse du cellulaire de la victime. Le but de ces échanges était, selon l'accusé, de le « niaiser » et de lui « faire perdre son temps ». Ces échanges étaient tous de nature sexuelle, allant jusqu'à s'échanger mutuellement des photos de leurs organes génitaux. L'accusé dira, lors d'une autre déclaration, que ce n'était pas le sien, mais une photographie d'un autre pénis prise sur internet.

14 L'accusé admet tous les échanges de messages textes avec Lafontaine et avoir reçu un message de lui, à 13 h 33, le 22 octobre 2022, dans lequel la victime lui demande : « Est toujours sérieux pour venir après-midi si non je vais aller faire, mais chose » (sic). À 13 h 57, l'accusé lui répond en lui parlant pendant 2 minutes 8 secondes, selon les données de son cellulaire. L'accusé confirme lui avoir dit qu'il allait le rejoindre. Il montre volontairement l'ensemble des messages textes échangés avec Lafontaine, ce qui permet aux policiers de constater qu'à 19 h 59, l'accusé a répondu par texto à Lafontaine : « Désolé j'avais pas vu ton message - non j'avais trop mal - Bruh ça vient d'envoyer », laissant ainsi entendre qu'il ne lui a pas parlé et n'est pas allé chez lui, contrairement à ce qu'il venait d'affirmer aux policiers.

15 En sortant du poste de police, l'accusé a appelé R... S... pour l'informer que Lafontaine avait disparu et pour l'aviser que la police chercherait probablement à entrer en contact avec lui parce qu'il leur a raconté son histoire. L'accusé lui a demandé s'il y avait des caméras chez la victime.

16 À 0 h 47, R... S... se présente de lui-même au poste de police de Roussillon. Il raconte avoir été abusé sexuellement par Lafontaine, le 13 juillet 2021. Il ajoute qu'il a déjà été rencontré par la police à ce sujet, suite à une enquête de la DPJ, mais qu'il avait formellement refusé de porter plainte. Il a aussi mentionné aux policiers qu'il avait confié à l'accusé, au début d'octobre 2022, que Lafontaine était « un obsédé sexuel qui aimait les gars » et lui a donné son numéro de cellulaire.

17 L'analyse du portable de Lafontaine révèle, qu'avant les confidences de R... S... à l'accusé, la victime était un parfait inconnu aux yeux de l'accusé, et à partir du 6 octobre 2022, jusqu'au jour du meurtre, plus d'une centaine de messages ont été envoyés par l'accusé à Lafontaine, dont 23, le jour même de sa mort.

18 Poursuivant leur enquête, les policiers sont retournés au domicile de la victime pour constater qu'il n'y avait aucune trace d'effraction ni aucune trace de violence ou de lutte. Toutefois, des tests à l'hémastix et au luminol ont révélé la présence de sang sur le mur de la salle à manger, sur le plancher de la cuisine, dans la salle de bain et sur des sacs de poubelle sous l'évier. Les tests au luminol ont révélé des traces de nettoyage. Puis, ils ont saisi dans une benne à ordures tout près du domicile de la victime, une vadrouille et un seau, pratiquement neufs, sur lesquels ils ont découvert du sang, après qu'un test à l'hémastix se soit révélé positif.

19 Poursuivant leurs réflexions, ces dernières découvertes jumelées aux textos envoyés le jour du meurtre à la victime, l'accusé est devenu le suspect principal. Une filature de ce dernier les conduira à son arrestation, le 24 octobre 2022, vers 23 h 45.

20 La surveillance physique a démarré à partir de sa résidence, située au 35 de La Vérendrye, à St-Hubert, à 17 h 50, le 24 octobre 2022.

21 Les policiers ont suivi l'accusé et son véhicule à la trace. Il leur a semblé qu'il se livrait à des manœuvres de contre-filature en simulant une sortie d'autoroute pour se raviser au dernier moment et en empruntant plusieurs rues inutiles pour se rendre à destination.

22 À 21 h 33, le véhicule s'est immobilisé dans le secteur du 1520 des Orioles à Ste-Catherine, sans doute pour aller chercher Zoé Boutin qui sera par la suite identifiée comme telle.

23 À 21 h 50, le véhicule s'est à nouveau immobilisé dans le secteur de l'école Odyssee où Zoé Boutin et l'accusé, à 21 h 56, ont poussé un objet dans le coffre arrière de la voiture.

24 À 21 h 51, ils se sont immobilisés au 35 de La Vérendrye, à St-Hubert, pour aller récupérer un canot qu'ils ont installé sur le toit de la voiture.

25 À 23 h 16, ils se sont rendus à la descente de bateaux au parc Prudent-Robert, à St-Basile-Le-Grand, où l'accusé a reculé la voiture pour ensuite l'immobiliser. Après avoir placé le canot à moitié dans l'eau et à moitié sur terre, ils ont sorti des sacs et les ont mis près du canot. Des photographies corroborent ces faits.

26 Alors qu'ils s'apprêtaient à mettre les sacs dans le canot, les policiers, à 23 h 26, les ont détenus pour fins d'enquête le temps de s'assurer que les sacs contenaient bien le corps démembré de la victime. C'est ainsi, qu'à 23 h 55, après avoir confirmé qu'il s'agissait bien du corps de la victime, l'accusé et Zoé Boutin ont été mis en état d'arrestation pour meurtre et outrage à un cadavre.

27 Lors d'un nouvel interrogatoire, l'accusé a essentiellement confirmé avoir eu des conversations avec Lafontaine et être allé chercher Zoé Boutin le lundi soir. Il a mentionné que personne d'autre que lui et Zoé Boutin n'était impliqué et que Zoé Boutin « n'est pas entrée là-dedans de son plein gré, que c'était juste un concours de circonstances, qu'elle ne connaît pas Lafontaine et que son rôle se résume à pas grand-chose ».

28 Quant aux sacs trouvés, il dira « qu'à ma connaissance, tout est là, je ne vois pas de raison de mettre autre chose ailleurs ».

29 Quand on lui demande ce qu'il changerait dans sa déclaration du 23 octobre 2022, parlant de Lafontaine, il mentionne : « Que je ne l'ai jamais vu ».

30 En interrogatoire, l'accusé est calme et collabore bien. Il est poli et s'exprime bien. Il prend des notes et fait des

Côté c. R.

blagues, il rit beaucoup. Il explique qu'il s'agit de rires nerveux et que c'est un mécanisme de défense et d'évitement. Il mentionne que « la rage ça ne part pas en se lavant » et, constatant qu'il y a du sang sur lui, il ajoute « qu'il aurait peut-être dû se laver aussi » et il en rit. Il explique qu'il tenait le couteau de la main droite. Il mentionne également que « par moment » il s'entend bien avec sa mère et que c'est une question de compréhension.

31 Quant à Zoé Boutin, elle a été arrêtée à 23 h 58, le 24 octobre 2022. Elle a été accusée de complicité après le fait et d'outrage à un cadavre. Étudiante au CÉGEP, elle était l'amie de cœur du requérant. Elle n'a aucun antécédent judiciaire.

32 En résumé, elle confirme ne pas avoir vu l'accusé, le 22 octobre 2022, mais avoir reçu un appel de lui, entre 22 h et 22 h 30, le 23 octobre 2022, pour lui demander si elle savait où trouver un conteneur à déchets pour y déposer 4 ou 5 sacs de poubelle et si elle pouvait aller le reconduire au poste de police. Après être allés porter les sacs dans une benne à ordures près de l'école, ils ont laissé la voiture de l'accusé chez elle. Ils sont ensuite allés au poste de police, Zoé Boutin au volant. Elle trouvait étrange qu'il lui demande de prendre son véhicule automobile pour aller au poste.

33 Par la suite, à 0 h 11, l'accusé lui a demandé de venir le chercher. Ce qui est confirmé par l'analyse de la téléphonie cellulaire. Arrivée au poste, elle constate que R... S... est dans le lobby. Une fois arrivés chez elle, ils sont allés marcher.

34 L'accusé lui raconte qu'il avait un ami dans « la merde », en lien avec une agression sexuelle. Il est intervenu, il a texté la personne, il est allé la rencontrer le samedi pour la confronter et ça s'est mal passé. Il voulait comprendre pourquoi elle avait fait des avances à son ami. C'est alors que la personne a commencé à lui faire des « affaires » et qu'il a paniqué. Il l'a frappée à la tête et elle a paralysé, mais pouvait quand même parler. Il l'a frappée de nouveau. Il a passé la soirée à nettoyer le sang. Zoé Boutin a alors compris qu'il l'avait tuée. L'accusé lui a confirmé que la victime était dans les sacs de poubelle.

35 Le lendemain, elle rencontre l'accusé au CÉGEP et ils discutent de ce qui s'est dit la veille. Elle lui reproche d'avoir fait ce qu'il a fait. Il semble stressé et anxieux. Il lui dit qu'il va devoir déplacer les « morceaux » de l'endroit où il les avait mis la veille. Il lui dit que cela allait être difficile et lourd. Zoé Boutin lui dit qu'elle allait l'aider.

36 Durant la soirée, l'accusé est allé chercher Zoé Boutin. Ils sont allés à l'École Odyssee récupérer les sacs et les ont mis dans le coffre de la voiture. Puis, ils sont allés chercher un canot qu'ils ont mis sur le toit de la voiture. À la demande de l'accusé, Zoé Boutin a inscrit dans son cellulaire l'adresse du parc Prudent-Robert où ils se sont dirigés.

37 La filature confirme notamment les propos de Zoé Boutin quant au transport des sacs contenant le cadavre de la victime démembrée.

38 Différentes perquisitions ont permis de découvrir plusieurs armes blanches, dont dix dans le véhicule du requérant, cinq dans sa chambre à coucher où trois d'entre elles étaient exposées sur le mur et deux autres dans son placard.

39 L'accusé avait une passion pour la taxidermie. Plusieurs témoins, amis et membres de sa famille, mentionnent qu'il transportait sa trousse de couteaux dans son véhicule en tout temps.

40 Son travail à la ferme Avicol l'amenait à tuer des poussins et des poulets malades. Des amis de l'accusé mentionnent qu'il avait non seulement du plaisir à tuer les animaux, mais qu'il s'y adonnait en ne respectant pas le protocole agricole. Il les écrasait et les lançait sur les murs en prenant soin de capter la scène sur vidéo. Mathieu Bouchard et R... S... mentionnent avoir vu des vidéos où ils ont vu l'accusé lancer des poulets sur les murs.

41 Des feuilles manuscrites ont aussi été retrouvées dans le sac à dos de l'accusé, situé dans la penderie de sa

Côté c. R.

chambre, sur lesquelles on peut lire une liste de 56 manières de torturer physiquement un individu et, sur une autre feuille, une liste comprenant 15 façons de le faire psychologiquement.

42 Plusieurs personnes ont été rencontrées par les policiers, dont Patrick Ranger, l'ex-conjoint de la mère du requérant, qui confirme que l'accusé collectionne les couteaux et qu'il est passionné de taxidermie. Il indique aussi que, le 23 octobre 2022, suite à sa rencontre avec les policiers, il s'est informé auprès de l'accusé si tout allait bien. L'accusé lui a alors demandé : « Est-ce que c'est correct de tuer un pédophile ». La réponse de son beau-père est la suivante : « Si c'était à moi que ça arrivait, je le tuerais, mais toi tu es trop jeune ». Ces paroles sont consignées dans une déclaration écrite que le témoin a par la suite signée.

43 Ariane Poulet, meilleure amie du requérant, a confirmé que celui-ci possède un « kit de dépeçage » d'animaux qu'il garde dans sa voiture et qu'il tanne des peaux d'animaux. Quant à la relation avec sa mère, elle indique qu'ils se chicanent souvent et que la relation pouvait dégénérer entre les deux au point où sa mère criait beaucoup. Elle n'allait pas chez lui pour cette raison.

44 Olivier Goulet, un ami du requérant depuis 2021, dit que le 22 octobre 2022, il lui a envoyé un message texte, à 19 h 14, auquel l'accusé a répondu qu'il serait en retard parce qu'il dit avoir perdu son cellulaire dans le bois. Il est arrivé au Bar le Randolph, sur la rue St-Denis, à Montréal, à 22 h. Ses amis, Étienne Ducharme, Olivier Fagnant et Olivier Goulet étaient présents avec lui, en compagnie d'autres amis. L'accusé était comme à son habitude, il riait et faisait des blagues. Plus tard, alors qu'il était dans le métro avec Olivier Goulet, et que celui-ci tentait de regarder le cellulaire du requérant, ce dernier lui a dit « Ne regarde pas mon cellulaire, car si tu le voyais tu ne voudrais plus être mon ami ».

45 Raphaël Côté, frère du requérant, se souvient d'avoir vu l'accusé quitter la maison, le 22 octobre 2022, entre 21 h et 22 h.

46 Le 23 octobre 2022, il a reçu un appel de son frère, vers 23 h, lui demandant d'aller chercher une poche de linge et de le laver. Ce qu'il n'a pas fait. Zoé Boutin a confirmé qu'elle était présente lors de cet appel.

47 Le 24 octobre 2022, l'accusé lui a demandé de mettre le canot sur sa voiture pour 21 h 30, ce qu'il a refusé de faire en lui mentionnant qu'il serait couché à cette heure-là.

48 Raphaël Côté a aussi confirmé que son frère possède plusieurs couteaux et machettes dans sa voiture et dans sa chambre à coucher.

49 L'analyse de la téléphonie cellulaire confirme que les échanges entre l'accusé et Lafontaine ont commencé le 6 octobre 2022. En tout, 117 échanges ont été relevés, dont pas moins de 23, la journée fatidique du 22 octobre, dont un appel sortant du cellulaire de l'accusé vers celui de la victime qui a été fait à 13 h 57:16 et qui a duré 8 minutes et 10 secondes. Puis, aucune activité n'a été relevée sur son cellulaire de 14 h 54 à 17 h 06.

50 Toujours le 22 octobre 2022, à 17 h 06:46, le cellulaire de l'accusé reçoit un message texte de Katty Berteau, qui a été capté par la tour cellulaire située au 1333 Jacques-Cartier, à Longueuil, laquelle se trouve à 3 km de la résidence de l'accusé. De plus, aucune activité sur son cellulaire n'est enregistrée de 17 h 06 à 19 h 14.

51 Puis, à 20 h 00:01, on note une communication du cellulaire de l'accusé vers celui de la victime.

52 Des caméras de surveillance montrent que la voiture de l'accusé, à 15 h 22:42, est à environ 200 mètres de la résidence de la victime.

53 Selon le rapport du pathologiste, le docteur Yann Dazé, la victime a subi 25 plaies causées par une arme piquante et tranchante, dont 22 au visage et au cou, et trois autres au thorax qui sont mortelles. Il n'y a pas de plaie de défense. Cinq coups ont été portés à la tête ce qui a causé une fracture du crâne. Ces blessures ne sont pas mortelles, mais ont pu causer une altération de l'état de conscience. Il y a aussi présence de fractures circulaires

qui suggèrent l'utilisation d'un marteau ou d'une arme similaire. Le corps est démembré en six portions en post-mortem. Quatre membres désarticulés suggèrent l'emploi d'une lame dentelée.

III. LA PREUVE DU REQUÉRANT

54 Le requérant a témoigné ainsi que sa mère, madame Katty Berteau.

55 Madame Berteau enseigne à temps plein au primaire. Malgré deux unions malheureuses, elle fait ce qu'elle peut pour élever ses quatre garçons dont le requérant, l'aîné de la fratrie, âgé de 19 ans, suivi de Raphaël 18 ans, X 11 ans et Y 10 ans. Les deux premiers sont issus d'une première union et les deux derniers d'un second mariage. Les deux plus vieux, semblent plutôt dissipés et donner du fil à retordre à leur mère.

56 Ayant longtemps vécu une relation toxique avec son deuxième mari, madame Berteau s'est tout récemment séparée pour aller vivre dans un meublé de quatre pièces avec deux chambres à coucher dont l'une a un lit simple et l'autre, un lit double. Madame dort en alternance avec l'un ou l'autre de ses plus jeunes fils dans le lit double, selon qu'ils dorment chez elle ou chez leur père.

57 Essentiellement, elle décrit le requérant comme étant mature, très intelligent, studieux, mais aussi radin, arrogant, peu familial, enfermé la plupart du temps dans sa chambre et individualiste sauf avec ses amis. Le requérant a admis que cette description de lui est conforme à ce qu'il est, tout en ajoutant qu'il avait aussi tendance à être prétentieux. Il souligne toutefois que depuis son incarcération, il a travaillé ces aspects de sa personnalité en assistant à différents programmes de telle sorte qu'il s'estime plus humble. Il souhaite retrouver sa liberté afin d'éviter les influences négatives et parce qu'il a besoin d'être stimulé intellectuellement, mieux qu'en détention.

58 Madame Berteau déplore l'empathie de son fils envers ses amis. Elle donne l'exemple que lorsqu'il a été arrêté en marge avec les présentes accusations, sa première et principale préoccupation a été que son ami R... serait fâché contre lui parce qu'il allait devoir faire seul le laboratoire de chimie. Elle ajoute « qu'il a été trop empathique envers son ami et aurait dû se mêler de ses affaires ».

59 Parlant de son dernier mari, elle dit qu'il était un bon père et s'occupait bien de ses enfants, mais était un mauvais exemple pour eux, d'abord parce qu'il ne se gênait pas pour la dénigrer devant eux, ce qui les a conduits à lui manquer de respect. Ensuite parce qu'il est homophobe et raciste et qu'il n'hésitait pas pour tenir des propos homophobes et racistes devant eux, ce qu'elle condamnait, considérant que cela pouvait « entrer dans la tête des enfants » et les « influencer ». Il tenait également des propos tout aussi déplacés et blâmables envers certains groupes ethniques. Il avait une adoration pour Hitler et il véhiculait à la maison que l'homosexualité est une maladie mentale. Comme il ne connaissait pas de copine au requérant, il s'interrogeait même sur son orientation sexuelle.

60 L'arrestation de l'accusé a affecté toute la famille. Madame Berteau affirme que depuis sa séparation, un changement de comportement s'est opéré chez ses fils qui semblent plus respectueux avec elle.

61 Son mari, un ancien militaire, faisait de l'humour noir douteux et l'accusé s'en inspirait en faisant lui-même de « l'humour noir violent », ce qu'elle ne trouvait pas drôle, contrairement à son fils et à son mari.

62 Pour expliquer la possession des nombreux couteaux appartenant au requérant trouvés dans le placard de sa chambre à coucher, elle dira lui en avoir offert un ou deux ainsi qu'une hachette. Elle savait qu'il en possédait plusieurs sans en connaître le nombre exact. Ils étaient toujours sécurisés dans leurs étuis. Elle n'allait pas dans sa chambre et ne fouillait pas dans sa garde-robe. Elle respectait sa vie privée. La possession de couteaux était une chose normale au sein de la famille. Son fils Raphaël en avait aussi. Ils s'en servaient pour la chasse, pour bâtir des cabanes et lorsqu'ils faisaient du camping sauvage en famille. L'accusé avait la permission de tuer, mais à la seule condition de manger les animaux qu'il tuait. « On ne tue pas pour tuer », lui disait-elle. Elle soutient qu'elle faisait d'excellents ragoûts de lapins et d'écureuils, prenant soin de spécifier que la chair des écureuils est tendre. Le requérant était passionné par la taxidermie. Il pouvait se livrer à ce passe-temps dans sa chambre malgré la

Côté c. R.

mauvaise odeur. Elle explique qu'il essayait de conserver les peaux, mais que l'expérience ne s'est pas révélée heureuse avec un castor parce que la peau ne se conserve pas très bien, même au congélateur.

63 Pour expliquer la présence d'une liste énumérant 56 manières de torturer une personne physiquement et 15 autres psychologiquement, dans le sac à dos de son fils se trouvant dans le fond de sa garde-robe, elle dit que son fils Raphaël lui a expliqué en riant que cela remonte à bien des années alors que l'accusé et lui ont eu cette idée pour rire dans l'autobus qui les conduisait vers leur père en Ontario. Ils n'avaient alors que 12 ou 13 ans. Raphaël n'en revenait pas que son frère ait gardé ça dans son sac.

64 Cette version est difficilement conciliable avec le fait que l'accusé, qui se décrit comme minimaliste, ait gardé ces documents toutes ces années, alors qu'ils ont déménagé environ cinq fois au cours des dernières années. La nature des tortures physiques énumérées, dont plusieurs concernent les organes génitaux masculins, et la manière cruelle avec laquelle l'accusé tue des poussins et des poulets malades, permet de croire que cette liste ne fait pas partie d'un passé lointain, mais est récente. Une analyse graphologique de ces documents est en cours et pourra peut-être en dire plus sur l'identité et l'âge de l'auteur de ces documents.

65 La relation de l'accusé avec sa mère était ponctuée d'épisodes tendus à un point tel que sa meilleure amie n'allait pas chez lui pour ne pas être témoin de disputes entre eux. L'accusé s'employait à la faire sortir de ses gonds et la laissait à ses frustrations en s'éloignant lorsqu'elle se mettait à crier après lui.

66 Malgré tout, madame Berteau est prête à accueillir son fils chez elle, à déposer un montant de 10,000 \$ et à s'engager pour un montant additionnel de 5,000 \$. Même si elle travaille comme enseignante à temps plein et sait qu'elle ne sera pas là pour superviser son fils 24/24, elle ne craint pas de perdre son argent parce qu'elle est certaine qu'advenant que son fils brise l'une ou l'autre de ses conditions, il va lui rembourser l'argent déposé pour sa caution. L'accusé lui-même a affirmé sous serment qu'il allait rembourser sa mère s'il devait lui arriver de briser ses conditions tout en ajoutant avoir la ferme intention de ne pas les briser.

67 Le plan de sortie du requérant est d'aller habiter chez sa mère, malgré l'étroitesse du logis, et d'y demeurer 24h/24h sauf pour fins d'études, sauf pour fins de travail et sauf s'il est accompagné de sa mère. Il souhaite poursuivre ses études, mais désire avant tout se trouver du travail afin d'aider sa mère à payer le loyer. Il lui importe peu s'il doit dormir sur le sofa dans le salon ou dans l'une des deux chambres avec son frère, cela sera toujours mieux qu'en prison.

IV. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

A) LE REQUÉRANT

68 Le requérant souligne qu'il bénéficie du support et de l'encadrement de tous les membres de sa famille, désirant s'investir activement afin de veiller à ce qu'il respecte les sévères conditions de mise en liberté qui sont suggérées en l'espèce.

69 Il est, depuis les trois dernières années, demeuré avec sa mère, son beau-père et ses frères.

70 S'il est mis en liberté, le requérant affirme qu'il respectera ainsi une condition de se trouver 24 h sur 24 au domicile de sa mère situé au [...], à Longueuil, où il demeurera, sauf pour fréquenter un établissement scolaire, sauf dans le cadre d'un travail légitime et rémunéré et sauf en présence de sa caution.

71 L'accusé soumet que sa détention n'est pas nécessaire pour assurer sa présence au tribunal pour les motifs suivants :

I. Sa famille est prête à s'engager à le surveiller, mais également à déposer un montant de 10 000 \$, pour garantir le respect de ses conditions, se détaillant comme suit :

- a) Un montant de 10 000 \$ fourni par sa mère;
- b) Un engagement sans dépôt d'un montant de 5 000 \$ contracté par sa mère.

II. Les attaches significatives familiales du requérant sont à Saint-Hubert.

72 La détention du requérant n'est pas non plus nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public puisque :

- a) Il n'a aucun antécédent judiciaire;
- b) En tout temps, il se trouvera au [...], Longueuil, ou bien en compagnie de sa caution, citoyenne aux valeurs prosociales dont la fiabilité ne peut être mise en doute;
- c) Selon la déclaration de Zoé Boutin, l'examen des agissements du requérant démontre manifestement une réaction spontanée et un contexte incertain, mettant en évidence une conjoncture particulière et isolée.

73 La détention du requérant n'est finalement pas nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, car :

- a) Il jouit de la présomption d'innocence;
- b) Il a une juste cause à faire valoir dans la présente affaire; il a des défenses sérieuses à soumettre face aux accusations portées;
- c) Non seulement la preuve de l'intention et de l'état d'esprit du requérant repose entièrement sur le témoignage intéressé de Zoé Boutin, dont la crédibilité et la fiabilité n'ont pas encore été mises à l'épreuve, cette version appuyée du même souffle les moyens de défense vraisemblables du requérant;
- d) La preuve est complexe et afin de pouvoir bénéficier d'une défense pleine et entière, l'accusé doit être en mesure d'assister activement ses procureurs dans la préparation de son procès, ce que sa détention entraverait inévitablement.

74 En ce qui concerne la probabilité de condamnation, le requérant soutient que l'état d'esprit de l'accusé repose entièrement sur le témoignage de Zoé Boutin, dont la crédibilité et la fiabilité n'ont pas encore été mises à l'épreuve. Cette version appuyée du même souffle les moyens de défense vraisemblables du requérant.

75 L'appelant se base notamment sur l'analyse qu'a faite la Cour d'appel de la défense de provocation dans l'arrêt *Mauricin c. R.*¹

76 Dans cette affaire, l'appelant explique avoir eu très peur, avoir réagi instinctivement et avoir perdu le contact avec la réalité. Selon ses dires, la peur l'envahissait à un point tel que seul son instinct de survie lui a permis de réagir. Ces divers éléments permettaient, selon la Cour d'appel, à première vue d'inférer qu'une perte de contrôle consécutive à une émotion intense est plausible². Poursuivant, la Cour d'appel souligne que la peur peut entraîner une réaction instinctive souvent expliquée par « l'instinct de survie », une réaction sur laquelle l'accusé n'a pas de contrôle³.

77 Finalement, la Cour d'appel conclut qu'une preuve contradictoire ne permet aucunement de conclure qu'une défense est forcément invraisemblable et qu'il ne revient pas au juge du procès de faire ces inférences à partir de la preuve ou encore de disséquer les propos tenus par l'appelant afin de savoir s'il a ou non perdu le contrôle de lui-même en raison d'une émotion intense, s'il a ou non agi avant de retrouver son sang-froid ou si l'instinct de survie dont il parle permet d'inférer qu'il a perdu le contrôle. Ce rôle revient au jury et il serait inapproprié de présumer que le jury aurait indubitablement rejeté cette défense⁴.

78 Selon le requérant, la provocation peut servir à abaisser le niveau de responsabilité de l'accusé.

79 Le requérant invite le Tribunal à se mettre en garde sur les inférences possibles du comportement postérieur de l'accusé, notamment la désarticulation et le démembrement de la victime, le nettoyage de la scène de crime, la dissimulation de son corps et sa tentative de détourner les soupçons de lui.

80 Le requérant estime que la désarticulation des membres de la victime n'apporte pas de preuve d'une augmentation du degré de culpabilité et qu'il est impossible de tirer des inférences exactes au stade de l'enquête sur cautionnement, tout comme sa passion pour la taxidermie et la possession de ses armes qui sont par ailleurs légales.

81 Quant au deuxième motif de 515(10)b), le requérant souligne qu'il existe des conditions de remise en liberté pour dissiper les doutes et préoccupations liées aux critères légaux de détention, et que celles-ci ne devraient pas être imposées pour modifier le comportement de l'accusé ou pour le punir.

82 La genèse pour le macabre et le glauque était encouragée par le beau-père. Or, depuis qu'il n'habite plus avec eux, l'atmosphère s'est améliorée à la maison.

83 L'accusé n'a aucun casier judiciaire en tant qu'adulte ou au Tribunal de la jeunesse ni aucune cause pendante. Il ne consomme pas et n'a aucune filiation particulière à quelque groupe criminel. Il est étudiant au CÉGEP Édouard-Montpetit. Il n'est pas violent ni colérique et il quitte lorsque sa mère crie après lui.

84 Enfin, selon le troisième critère de 515(10)c) C.cr., la défense souligne que ce critère à lui seul est entièrement autonome et qu'il n'y a aucune circonstance qui soit déterminante en soi en l'espèce pour ordonner sa détention.

85 Pour le requérant, sa détention n'est pas nécessaire et ne minerait pas la confiance du public envers l'administration de la justice aux yeux d'une personne raisonnable bien informée.

B) L'INTIMÉ

86 De son côté, l'intimé mentionne ne pas avoir d'argument à faire valoir quant aux motifs énoncés à l'alinéa a) de l'article 515(10) C.cr.

87 En ce qui concerne l'article 515(10)b) C.cr., l'intimé estime qu'il existe une probabilité marquée que l'accusé commette un crime ou nuise à l'administration de la justice s'il était remis en liberté. À cette fin, l'intimé réfère la Cour aux critères énumérés dans l'arrêt *R. c. Rondeau*⁵ :

1. La nature de l'infraction

88 L'accusation en est une de meurtre au deuxième degré et d'outrage à un cadavre. Il s'agit d'une des infractions les plus graves que sanctionne le *Code criminel*.

2. Les circonstances pertinentes de celle-ci, ce qui peut mettre en cause les événements antérieurs et postérieurs

89 L'intimé rappelle le contexte particulier de cette affaire en passant en revue les faits en l'espèce, tout en soulignant que c'est l'accusé qui est entré en contact avec la victime qu'il ne connaissait pas jusqu'alors. De ce moment, jusqu'au meurtre, il a échangé, plus d'une centaine de messages avec la victime. Le jour des événements, il est également celui qui a fixé le rendez-vous au domicile de la victime qui décédera par les actes commis par l'accusé.

90 Les expertises réalisées au domicile de la victime révèlent que le meurtre s'est passé à cet endroit.

91 Le rapport d'autopsie du Dr Yan Dazé établit la présence de 25 plaies causées par une arme piquante et tranchante sur le corps de la victime. Trois de ces plaies sont mortelles. Il y a la présence de cinq blessures contondantes à la tête (derrière le crâne) comprenant une fracture du crâne. Le corps de la victime ne comporte aucune plaie de défense. À la suite du décès, le corps a été dépecé en six parties. L'accusé a pris soin de désarticuler les membres de la victime avant de démembrer son corps.

92 Ainsi, l'intimé souligne que les circonstances de la perpétration du crime mettent en évidence des gestes d'une extrême violence et d'un mépris pour la dignité humaine. L'accusé a également transporté les restes du corps de la victime à deux reprises. La première fois, le 23 octobre 2022, afin de les disposer dans un conteneur situé à l'école Odyssee à Sainte-Catherine. La seconde fois, le 24 octobre 2022, il a récupéré les sacs contenant les restes de la victime pour tenter de les faire disparaître dans la rivière Richelieu.

3. La probabilité d'une condamnation

93 L'intimé soutient que la preuve dont dispose le ministère public est étoffée et sérieuse. En plus des diverses analyses saisies sur les lieux du crime, l'accusé a été arrêté en possession du corps de la victime, le 24 octobre 2022. Plusieurs échantillons prélevés sur le corps du requérant, le 25 octobre 2022, confirment la présence de sang notamment sur ses jambes et ses bras.

94 Finalement, une déclaration KGB de l'amie de coeur du requérant, Zoé Boutin, explique la responsabilité totale de celui-ci dans la mort de la victime. L'accusé lui aurait fait ces confessions afin qu'elle puisse l'aider à déplacer le corps. La version fournie par Zoé Boutin est corroborée par la preuve au dossier.

95 L'intimé soutient ainsi que la probabilité de condamnation est très élevée.

4. Le degré de participation de l'inculpé

96 L'intimé soutient que le requérant est l'unique responsable de l'ensemble des gestes qui lui sont reprochés. Il est l'auteur du meurtre et a choisi d'impliquer Zoé Boutin dans l'événement afin de l'aider à disposer du corps.

5. La relation de l'inculpé avec la victime

97 Selon l'intimé, c'est le requérant qui a cherché à entrer en relation avec la victime en prétextant vouloir lui faire une blague. Il a lui-même obtenu son numéro de téléphone et a commencé à envoyer des messages textes à ce dernier pendant près d'un mois. Sur ce point, le Tribunal note que c'est plutôt sur une période de 15 jours. Le requérant lui a également fixé le rendez-vous fatal au cours duquel il a tué la victime.

6. Le profil de l'inculpé, c'est-à-dire son occupation, son mode de vie, ses antécédents judiciaires, son milieu familial et son état mental

98 L'intimé estime qu'il n'y a rien de rassurant quant à l'état mental et au mode de vie du requérant.

99 Les feuilles manuscrites qui ont été retrouvées dans la garde-robe de la chambre du requérant lors de la perquisition sont inquiétantes. Sur ces documents, y est inscrit 56 méthodes de torturer un individu physiquement et 15 autres façons de le faire psychologiquement.

100 L'intimé souligne également les nombreuses armes que possède le requérant. Ces dernières se trouvaient soit dans son véhicule ou dans sa chambre. Au total, dix armes tranchantes ont été trouvées dans le véhicule du requérant et cinq autres dans sa chambre à son domicile où il résidait avec sa mère. Trois de ces couteaux étaient exposés sur le mur et les deux autres étaient dans sa garde-robe.

101 Au surplus, l'accusé avait une passion pour la taxidermie. Plusieurs témoins, amis et membres de la famille du requérant mentionnent que ce dernier transportait sa trousse de couteaux dans son véhicule en tout temps. La poursuite souligne sa passion pour la taxidermie pour démontrer son attrait pour la violence, ce qui constitue un danger.

102 Aussi, son emploi à la ferme Avicol l'amenait à tuer les poussins malades. Plusieurs témoins mentionnent que l'accusé avait, non seulement du plaisir à tuer les animaux, mais qu'il s'y adonnait en ne respectant pas le protocole

agricole. Il avait écrasé certains animaux sur des murs en prenant soin de capter le tout sur vidéo. L'accusé avait exhibé ces vidéos à certains de ses amis.

7. La conduite postérieure à la perpétration de l'infraction

103 Selon l'intimé, les gestes du requérant quelques minutes après le meurtre démontrent que ce dernier était en contrôle et agissait de manière tout à fait rationnelle. Après avoir dépecé le corps de la victime, il a tenté de se débarrasser de celui-ci, et ce, en impliquant une tierce personne dans son plan. Il a également pris le soin d'envoyer un message texte à la victime afin de camoufler leur rencontre qui avait eu lieu quelques heures auparavant.

104 Également, sa conduite lors de son interrogatoire illustre bien qu'il n'est pas ébranlé par les événements. À titre d'exemple, il faisait des blagues à l'enquêteur alors qu'on lui avait donné de la nourriture, et ce, quelques minutes à peine après le début de la rencontre. Il a mentionné être végétarien alors qu'on lui avait remis un hamburger.

105 Tout en admettant être l'auteur des faits, il ne démontre aucun remords.

8. Le danger que représente, pour la communauté particulièrement visée par l'affaire, la liberté provisoire de l'inculpé

106 Vu les gestes d'une extrême violence commis par le requérant, le caractère imprévisible de celui-ci ainsi que son attrait pour tout ce qui est violent, l'intimée soutient que le requérant représenterait un danger pour l'ensemble de la communauté s'il était remis en liberté.

107 En ce qui concerne l'article 515(10)c) C. cr., l'intimé souligne, sans refaire un examen exhaustif des faits, que l'accusation paraît fondée, que la preuve du ministère public repose sur des éléments matériels, ainsi que sur une déclaration KGB de la conjointe du requérant Zoé Boutin, laquelle est corroborée par plusieurs éléments de l'enquête, qu'il s'agit d'une des infractions les plus graves sanctionnées par le *Code criminel*, la gravité objective étant des plus importantes puisque la condamnation pour meurtre est l'emprisonnement à perpétuité.

108 L'intimé souligne que l'ensemble des faits sont inquiétants et démontrent que les gestes du requérant ont été commis d'une manière atroce.

109 Rappelant qu'il appartient au requérant de démontrer que sa détention sous garde n'est pas justifiée, l'intimé estime que les garanties offertes par l'accusé ne sont pas suffisantes puisque son plan de sortie n'est pas de nature à justifier une remise en liberté. Ce dernier le replacerait exactement dans la situation qui existait au moment du meurtre.

110 L'assignation à domicile, telle que proposée par l'accusé, 24 heures sur 24, soit au domicile de sa mère situé au [...], à Longueuil, où il demeurerait, sauf pour fréquenter un établissement scolaire, sauf dans le cadre d'un travail légitime et rémunéré, et sauf en présence de sa caution, n'est pas de nature à éviter la récidive puisque l'accusé habitait avec ces mêmes personnes, sauf quant à son beau-père, au moment des événements. De même, la preuve révèle que la relation entre le requérant et sa mère n'était pas toujours bonne. Ariane Poulet, meilleure amie du requérant, ne voulait pas aller au domicile de ce dernier pour cette raison. Au surplus, l'accusé n'a aucune preuve concrète d'une possibilité d'emploi ou d'un éventuel retour aux études.

111 Bien que sa mère soit prête à s'engager à le surveiller, mais également à déposer un montant de 10 000 \$, pour garantir le respect de ses conditions et à s'engager pour un montant additionnel sans dépôt de 5 000 \$, l'intimé estime qu'aucun montant d'argent ne pourrait amoindrir le niveau de dangerosité du requérant.

112 Les garanties offertes par le requérant ne permettent pas de démontrer que sa détention sous garde n'est pas justifiée, et ce, autant sur le deuxième critère que sur le troisième.

113 Citant les passages suivants de la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Hall*, l'intimé, fait valoir que les mêmes conclusions s'appliquent en l'espèce et de surcroît, que les faits ont plusieurs similitudes avec le présent dossier :

L'alinéa 515(10)c) énonce des facteurs particuliers qui décrivent certains cas bien précis dans lesquels la mise en liberté sous caution peut être refusée dans le but de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Comme nous l'avons vu, ces cas peuvent se présenter lorsque, en dépit du fait qu'il est improbable que l'accusé s'esquive ou qu'il commettra d'autres infractions en attendant de subir son procès, sa présence dans la collectivité compromettra la confiance du public dans l'administration de la justice. Pour décider si on est en présence d'une telle situation, il faut tenir compte de toutes les circonstances, mais particulièrement des quatre facteurs énoncés par le législateur à l'article 515(10)c) - le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement, dans le cas où, comme en l'espèce, le crime commis est horrible, inexplicable et fortement lié à l'accusé, un système de justice qui ne permet pas d'ordonner la détention de l'accusé risquerait de perdre la confiance du public qui est à la base du système de mise en liberté sous caution et de l'ensemble du système de justice.

114 L'intimé considère ainsi que le requérant n'a pas rempli son fardeau et qu'il devrait demeurer détenu.

V. ANALYSE

115 L'article 522(2) du *Code criminel* stipule que le juge d'une Cour supérieure de juridiction criminelle doit ordonner que le prévenu soit détenu sous garde à moins que le prévenu, après en avoir eu la possibilité, démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 515(10) C.cr. n'est pas justifiée.

116 Les critères énoncés à l'article 515(10) du *Code criminel* sont les suivants :

(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde

n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

- a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;
- b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commette une infraction criminelle ou nuise à l'administration de la justice;
- c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public

envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) la gravité de l'infraction,

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

117 Le requérant est présumé innocent des accusations portées contre lui et il est titulaire du droit constitutionnel à une remise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, sauf s'il existe une juste cause justifiant le refus⁶ de l'accorder. Le fait que les accusations soient des plus sérieuses n'altère en rien la prééminence de ces principes⁶.

118 Le juge doit garder à l'esprit que l'enquête sur remise en liberté n'est pas un procès, que la preuve à charge n'a pas encore été mise à l'épreuve, et prendre en considération les moyens de défense soutenus par la preuve sans quoi le processus pourrait devenir injuste⁷. L'admissibilité de même que le poids de la preuve n'ont pas à être scrutés à ce stade.

119 Les principales règles concernant la mise en liberté provisoire se retrouvent aux articles 522 et 515 du *Code criminel* ainsi que dans les arrêts *St-Cloud*, précité, *Antic*⁸ et *Myers*⁹.

120 Le paragraphe 522(2) C.cr. indique qu'il appartient au prévenu de démontrer par prépondérance des probabilités que sa détention sous garde au sens du paragraphe 515(10) C.cr. n'est pas justifiée.

121 Bien que la détention avant procès demeure l'exception et non la règle¹⁰, l'article 515(10) C.cr. prescrit trois motifs justifiant la détention sous garde d'une personne accusée. Ces motifs sont bien connus, soit que la détention est nécessaire pour assurer la présence de l'accusé devant le tribunal, que sa détention est nécessaire pour la protection et la sécurité du public, y compris en lien avec toute probabilité marquée que l'accusé commette une infraction criminelle ou nuise à l'administration de la justice, et que sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice compte tenu de toutes les circonstances.

122 Relativement au premier motif, le Tribunal peut considérer certains facteurs, tels que l'existence d'antécédents, notamment en matière de bris de conditions, la citoyenneté de l'accusé, la nature et la force des liens dans la communauté, le risque de fuite, le caractère de l'accusé, la nature des accusations et la force de la preuve, ainsi que le plan de sortie¹¹.

123 En ce qui concerne le deuxième motif, il est nécessaire de garder à l'esprit que la détention sous ce chef ne devrait pas être simplement commode ou avantageuse¹². Dans l'arrêt *Antic*, le juge en chef Wagner rappelait que les conditions de mise en liberté existaient précisément pour « dissiper les préoccupations liées aux critères légaux de détention » et ne devaient pas être imposées « pour modifier le comportement de l'accusé ou pour le punir »¹³.

124 Dans *Rondeau*¹⁴, la Cour d'appel énonce une série de critères qui doivent être considérés quant à l'évaluation de la probabilité de dangerosité. Le juge doit aussi tenir compte non seulement de la force apparente de la preuve de la poursuite, mais également des moyens de défense que pourrait présenter le requérant. Il serait en effet injuste d'ignorer les arguments que la défense entend soulever pour ne retenir que la preuve que la poursuite affirme être en mesure de produire¹⁵.

125 En ce qui concerne le troisième motif, l'article 515(10)c) C.cr. suggère quatre facteurs à considérer, notamment le fait que l'accusation paraisse fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration, et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement. Ces facteurs ne sont pas exhaustifs, ni déterminants en soi.

126 Il est utile de rappeler que ce dernier motif justifiant la détention n'exige pas de circonstances exceptionnelles ou rares, ni de comportements délictueux inexplicables. Il s'agit d'un motif autonome des deux autres motifs précédemment mentionnés et qui nécessite l'analyse de l'ensemble des circonstances¹⁶. Bien que distincts, les motifs au soutien de la détention d'une personne accusée peuvent reposer sur les mêmes faits avancés par l'une ou l'autre des parties¹⁷.

127 Enfin, il faut noter que le public dont la confiance en l'administration de la justice ne doit pas être minée réfère à une personne raisonnable, bien informée des circonstances de l'affaire, et respectueuse des valeurs fondamentales de la société¹⁸.

128 La défense, en l'espèce, entend présenter une défense de légitime défense et/ou de provocation. Le requérant invite le Tribunal à prendre en considération la déclaration de Zoé Boutin à cet effet afin de démontrer qu'il pourrait ainsi être acquitté ou trouvé coupable d'homicide involontaire coupable.

129 D'entrée de jeu, l'avocat du requérant ne conteste pas que l'accusé soit l'auteur de la mort de la victime et reconnaît que la preuve est accablante quant à l'identité de son auteur. Encore une fois, il soutient que la preuve de l'intention et de l'état d'esprit de l'accusé au moment des événements repose essentiellement sur le témoignage de

Zoé Boutin et la déclaration de type KGB qu'elle a faite à la police qui donneraient ouverture à une défense de provocation et de légitime défense, tout comme la déclaration vidéo de R... S....

130 À cette étape, le Tribunal n'a pas à décider de la culpabilité ou non du requérant. Le Tribunal est conscient qu'il ne lui appartient pas de tirer d'inférences qui relèvent de l'analyse du jury. Le Tribunal n'a pas non plus à analyser la crédibilité à accorder aux différents témoins, ce sera au jury à considérer la crédibilité à accorder aux différents témoignages. Le Tribunal doit tout de même analyser la preuve conformément à la jurisprudence et à l'art. 515(10) a), b) et c) C. cr. qui s'appliquent en matière de cautionnement.

131 Sans entrer de manière exhaustive dans les faits, il suffit de mentionner que tout commence avec les confidences de R... S... à l'accusé à qui il confie s'être fait agresser sexuellement par la victime. L'accusé aurait alors demandé à S... le numéro de téléphone cellulaire de la victime.

132 Dès lors, une série d'échanges de messages textes entre la victime et l'accusé débute, tous à connotation sexuelle. Ils s'échangent même une photographie de leur pénis, quoique l'accusé mentionne que ce n'était pas le sien, mais une photo prise sur internet. Les échanges se poursuivent jusqu'à ce que l'accusé convienne d'une rencontre le 22 octobre 2022. Cette journée-là, il y aura 23 appels de l'accusé qui entre en contact avec la victime. L'objectif était, selon l'accusé, de lui faire une blague et de provoquer Lafontaine pour voir jusqu'où cela irait.

133 L'accusé dit à Zoé Boutin qu'un ami était dans la « merde » en lien avec une agression sexuelle et qu'il est intervenu. Il a envoyé des textos à l'individu en question, il s'est impliqué dans le dossier et lorsqu'il est allé le confronter, cela a mal été. Il voulait comprendre pourquoi il avait fait des avances à son ami. L'individu aurait commencé à lui « faire des affaires » et il aurait paniqué. Il l'a frappé sur la tête, il est tombé par terre « paralysé », mais il pouvait parler. Il l'a alors frappé à nouveau. Le rapport pathologique révèle que 22 coups de couteau ont été portés à la tête de la victime, au visage et au cou. Trois autres coups au thorax qui se sont avérés mortels. De plus, aucune plaie de défense n'a été révélée ce qui peut indiquer que la victime n'a pas pu se défendre.

134 L'examen des actes posés par l'accusé exige notamment de se pencher sur le fait que les gestes aient été une réaction plus spontanée que malveillante, ou si le passage à l'acte relève d'une conjoncture particulière ou d'une propension à la violence¹⁹.

135 Or, la preuve à première vue, ne démontre aucune agression violente ou de nature à surprendre l'accusé dans les circonstances. De plus, une fois la victime paralysée par terre à la suite du coup porté, à l'aide d'un marteau, selon le rapport du pathologiste, rien n'empêchait l'accusé de quitter. Sa vie n'était plus menacée. Dans cette optique, de façon préliminaire, la défense de légitime défense ou de provocation semble peu probable. La mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel seront certainement débattus et, sans que le Tribunal n'ait à se prononcer sur cette question à cette étape, il appert peu vraisemblable que la défense de légitime défense ou de provocation soit accueillie dans les circonstances.

136 L'accusé a choisi de frapper la victime de 22 coups de couteau, tous à la tête et au cou et trois autres, qui se sont avérés mortels, au thorax. Son avocat parle d'impulsivité, cela semble peu vraisemblable, du moins à première vue, d'autant plus qu'après avoir tué la victime, l'accusé a pris soin de désarticuler chacun de ses membres, la tête, les bras et les jambes, pour mieux la dépecer par la suite et pouvoir passer un couteau dans les tissus mous sans avoir à scier les os, tel que mentionné au rapport d'autopsie.

137 L'ensemble des faits s'apparente davantage à celle d'un jeune homme au cœur rempli de haine et de pensées homophobes, encouragées toutes ces années par son beau-père. Les faits permettent ainsi de croire que l'accusé s'est rendu chez la victime pour venger son copain. L'ensemble de la preuve, y compris le comportement postérieur de l'accusé, permet d'inférer qu'il était en parfait contrôle de ses émotions. La narration de l'infraction, bien qu'elle demeure à être prouvée hors de tout doute raisonnable, semble, à première vue, avoir été planifiée, mise en place.

138 Encore une fois, il n'appartient pas au Tribunal de trancher à ce stade-ci de la viabilité des défenses proposées par l'accusé et son avocat.

139 Ainsi, en ce qui concerne l'article 515(10) a) C.cr., à l'instar de la poursuite, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de craindre que le requérant ne se présente pas pour son procès et il n'y a pas lieu de s'y attarder davantage.

140 En ce qui concerne l'article 515(10) b) C.cr., le témoignage de madame Berteau et celui de son fils, n'ont pas convaincu le Tribunal que le requérant respecterait chacune de ses conditions, notamment lorsqu'ils assurent, l'un comme l'autre, que le requérant rembourserait sa mère s'il devait ne pas respecter ses conditions. Même si le requérant assure qu'il n'a pas l'intention d'enfreindre les règles ou de commettre d'autres infractions, son témoignage et celui de sa mère n'ont rien pour rassurer le Tribunal. Le requérant n'a pas convaincu le Tribunal que sa détention n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public ni que, s'il est mis en liberté, il ne commettra pas une infraction criminelle ou ne nuira pas à l'administration de la justice.

141 Dans cette optique, qu'en est-il de chacun des facteurs énoncés dans l'arrêt *Rondeau*²⁰ ? :

- 1) La nature de l'infraction : L'accusé est inculpé de meurtre au deuxième degré et d'outrage à un cadavre. La gravité des accusations ne fait aucun doute.
- 2) Les circonstances pertinentes antérieures et postérieures : Le Tribunal a déjà analysé cette question. Il suffit de réitérer qu'il s'agit d'un crime d'une grande violence.
- 3) La probabilité de condamnation : Le Tribunal considère que la probabilité de condamnation est très forte.
- 4) Le degré de participation de l'accusé : La défense ne conteste pas l'identité de l'agresseur comme étant le requérant. Il est de plus le seul responsable de la mort de la victime.
- 5) La relation de l'inculpé avec la victime : C'est l'accusé qui a obtenu le numéro de téléphone de la victime, qu'il ne connaissait pas jusqu'alors, pour entrer en contact avec elle. Il a ensuite entretenu une relation prétendument pour lui faire une blague. C'est aussi l'accusé qui a communiqué avec la victime à 23 reprises le jour de sa mort pour lui fixer un rendez-vous au cours duquel il l'a tuée.
- 6) Le profil de l'accusé : Au moment de son arrestation, l'accusé était étudiant au CÉGEP Édouard-Montpetit, sans antécédent judiciaire, en tant qu'adulte ou adolescent, et il n'a pas de cause pendante. Il n'a pas de problème de consommation et n'a aucune filiation criminelle particulière. Il travaillait au moment des incidents dans une ferme avicole. Il s'occupait de tuer les poussins et les poulets malades. La manière et le plaisir qu'il prenait en les tuant, allant même jusqu'à filmer ses exploits et à montrer à ses amis les vidéos, sont révoltants et préoccupants quant au caractère de l'accusé. De plus, les feuilles manuscrites, dont il n'est pas contesté qu'il en soit l'auteur, contenant 56 manières de torturer physiquement quelqu'un et 15 autres façons de le faire psychologiquement, trouvées dans le fond de sa garde-robe, sont tout aussi préoccupantes et alarmantes et dénotent un état d'esprit pour le moins tordu. Les nombreuses armes blanches trouvées à la fois dans son véhicule et dans sa chambre à coucher ne sont pas plus rassurantes.
- 7) Sa conduite postérieure à la perpétration de l'infraction reprochée : Le Tribunal a déjà analysé ce facteur et ajoute qu'après avoir tué la victime, nettoyé la scène de crime et s'être débarrassé de son corps, l'accusé est allé rejoindre des amis dans un bar où son attitude était parfaitement normale, allant même jusqu'à faire des blagues. À cela s'ajoute le fait qu'il a tenté de détourner les soupçons en envoyant un message à la victime après l'avoir tuée. Puis, il a impliqué une autre personne pour se débarrasser du corps le lendemain.
- 8) Le danger que représente pour la communauté particulièrement visée par l'affaire, la liberté provisoire de l'inculpé : Il faut répéter à ce stade que l'accusé n'a pas d'antécédent. Le Tribunal, à l'instar de la poursuite, estime toutefois que vu les gestes d'une extrême violence commis par le requérant, le caractère imprévisible de ce dernier ainsi que son attrait pour tout ce qui est violent, il représenterait un danger pour l'ensemble de la communauté s'il était remis en liberté. Face à l'ampleur et à la gravité des gestes reprochés, le Tribunal estime que le plan de sortie n'est pas à la hauteur du risque potentiel que représente l'accusé.

142 En considérant les faits dans leur ensemble, et à la lumière des différents facteurs énoncés dans l'arrêt *Rondeau*, le Tribunal considère que l'accusé ne rencontre pas son fardeau à l'étape du deuxième critère.

143 Cela dit, le plus important et le plus sérieux des motifs dans les circonstances est sans contredit le troisième. Le requérant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve quant au paragraphe c) de l'article 515(10) C.cr.

144 Suivant les sous-alinéas 515(10)c)(ii), (iii) et (iv), la gravité du crime inclut « la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et la durée possible de l'emprisonnement »²¹. Il importe de souligner à ce stade que l'évaluation doit être globale, et qu'aucun des facteurs établis par le législateur n'est en soi déterminant.

145 L'accusation paraît fondée. Il s'agit d'une accusation de meurtre au deuxième degré, soit l'une des plus graves au *Code criminel*, et les circonstances entourant sa perpétration sont des plus odieuses et démontrent un mépris flagrant pour la dignité humaine. L'accusé encourt une longue peine d'incarcération s'il est condamné. Dans le cas où, comme en l'espèce, le crime commis est horrible, inexcusable et uniquement lié à l'accusé, un système de justice qui ne permet pas d'ordonner la détention de l'accusé risque de perdre la confiance du public qui est à la base du système de mise en liberté sous caution et de l'ensemble du système de justice²².

146 Le refus d'accorder la mise en liberté sous caution pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice n'est pas simplement une solution générale applicable dans les cas où les deux premiers motifs n'ont pas pu être invoqués avec succès. Elle représente un motif séparé et distinct de refuser d'accorder la mise en liberté sous caution, qui n'est pas visé par les deux autres catégories²³.

147 L'accusé laisse entendre que les gestes auraient été commis sous le coup de l'impulsivité. Il soumet que les gestes commis ne doivent pas entrer en ligne de compte pour décider de la légitimité de ses défenses possibles. Il est vrai que le comportement après le fait peut être distinct, mais il est difficile, dans les circonstances, de mettre de côté ou de dissocier les gestes auxquels il s'est livré pendant ou immédiatement après la mise à mort lors de l'analyse de l'impulsivité de l'acte commis.

148 Après avoir pondéré l'ensemble de la preuve et tous les facteurs discutés précédemment dans ces motifs, le Tribunal voit mal comment un membre raisonnable du public, bien informé de la loi, des valeurs constitutionnelles et des faits réels de ce dossier, pourrait ne pas perdre confiance en la justice si l'accusé devait être remis en liberté dans les circonstances de la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

149 REJETTE la requête du requérant;

150 MAINTIENT la détention du requérant.

L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S.

¹ *Mauricin c. R.*, [2022 QCCA 896](#).

² *Mauricin c. R.*, [2022 QCCA 896](#), par.12.

³ *Mauricin c. R.*, [2022 QCCA 896](#), par.13.

⁴ *Mauricin c. R.*, [2022 QCCA 896](#), par.18.

⁵ *R. c. Rondeau* [1996] R.J.Q. 1155, [108 C.C.C. \(3d\) 474](#) (C.A.).

⁶ *Rodriguez-Farinas c. R.*, [2020 QCCS 4187](#), par. 90.

⁷ *R. c. Coates*, [2010 QCCA 919](#).

Côté c. R.

- 8** *R. c. Antic* [\[2017\] 1 R.C.S. 509](#).
- 9** *R. c. Myers*, [2019 CSC 18](#).
- 10** *R. c. Myers*, [\[2019\] 2 R.C.S. 105](#); *R. c. St-Cloud* [\[2015\] 2 R.C.S. 328](#).
- 11** *Rodriguez-Farinas c. R.*, [2020 QCCS 4187](#), par. 96.
- 12** *R. c. Morales*, [\[1992\] 3 R.C.S. 711](#), p. 737.
- 13** *R. c. Antic* [\[2017\] 1 R.C.S. 509](#), par. 67j.
- 14** *R. c. Rondeau*, [\[1996\] R.J.Q. 1155](#).
- 15** *R. c. Coates*, [2010 QCCA 919](#), par. 45.
- 16** *Rodriguez-Farinas c. R.*, [2020 QCCS 4187](#), par. 103.
- 17** *R. c. St-Cloud* [\[2015\] 2 R.C.S. 328](#), par. 12.
- 18** *R. c. Oland*, [2017 CSC 17](#), par. 47.
- 19** *Rodriguez-Farinas c. R.*, [2020 QCCS 4187](#), par. 106, citant *Dion et Viau c. R.*, 6 novembre 2020, 500-01-196096-199.
- 20** *R. c. Rondeau*, [\[1996\] R.J.Q. 1155](#).
- 21** *R. c. Oland*, [2017 CSC 17](#), par. 38.
- 22** *R. c. Hall* [\[2002\] 3 R.C.S. 309](#), par. 40.
- 23** *R. c. St-Cloud* [\[2015\] 2 R.C.S. 328](#), par. 34 *in fine*.